

Baccalauréat universitaire (bachelor) en physique

CONDITIONS GENERALES

Art. A 5 – Baccalauréat universitaire en physique

1. La Faculté décerne un baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique, premier cursus de la formation de base.
2. L'obtention du baccalauréat universitaire en physique permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, en particulier aux études de maîtrise universitaire ou *master* en physique.

ADMISSION

Art. A 5 bis

1. L'admission aux études de baccalauréat universitaire en physique est régie par l'Art. 2 du Règlement général de la Faculté.
2. Les admissions conditionnelles sont régies par l'Art. 3 du Règlement général de la Faculté.
3. Les étudiants qui ont quitté les études de baccalauréat universitaire en physique sans en avoir été éliminés peuvent être réadmis sous certaines conditions déterminées à l'Art. 22 du Règlement général de la Faculté.
4. Des équivalences peuvent être accordées selon l'Art. 4 du Règlement général de la Faculté.

DUREE, PROGRAMME D'ETUDES ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Art. A 5 ter – Durée des études, congé et crédits ECTS

1. La durée réglementaire et le nombre de crédits à obtenir pour le baccalauréat universitaire ou *bachelor* en physique sont précisés à l'Art. 5 du Règlement général de la Faculté, soit une durée réglementaire de six semestres et l'obtention de 180 crédits ECTS.
2. La durée maximale pour l'obtention du baccalauréat universitaire en physique est précisée à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
3. Les congés sont régis par l'Art. 6 du Règlement général de la Faculté.

Art. A 5 quater – Programme d'études

Le programme d'études du baccalauréat universitaire ou bachelor en physique se compose de trois années d'études, soit la première année ou année propédeutique, la deuxième année et la troisième année. Les enseignements de chaque année d'étude sont définis par le Plan d'études.

Art. A 5 quinquies – Réussite et admission dans l'année supérieure

1. La réussite des examens de première année donne droit à 60 crédits ECTS selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
2. L'étudiant doit avoir réussi la première année pour pouvoir poursuivre ses études au troisième semestre.
3. La réussite des examens de la deuxième et troisième années donne droit à 60 crédits ECTS chacun selon les modalités de l'Art. 9, al. 2 du Règlement général de la Faculté. Les crédits ECTS attachés à chaque enseignement sont précisés dans le Plan d'études.
4. L'étudiant n'ayant pas réussi tous les examens de deuxième année ne peut pas s'inscrire aux examens de troisième année.
5. L'étudiant ne peut pas s'inscrire à un cours de troisième année dont il ne remplit pas les pré-requis.

Art. A 5 sexies – Appréciation des examens

1. La forme d'évaluation dans chaque branche est définie par l'enseignant qui la communique aux étudiants au début du cours.
2. Pour les branches comportant plusieurs parties (orale, écrite, pratique), une note séparée est attribuée pour chaque partie; la moyenne de ces notes constitue la note de la branche.
3. Les jurys d'examens sont composés, au moins, d'un membre du corps professoral, d'un maître d'enseignement et de recherche, d'un chargé d'enseignement ou d'un chargé de cours et d'un co-examineur (qui doit être un universitaire diplômé).
4. La première année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Dans ce cas, tous les crédits sont acquis en bloc.
5. La deuxième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4.
6. La troisième année est réussie et les crédits correspondants sont acquis si toutes les notes sont égales ou supérieures à 4 et au moins 8 crédits ECTS de cours à options ont été acquis. Une note de branche au maximum, à l'exclusion de la note du laboratoire de physique, pourra cependant être comprise entre 3 et 4, à condition que la moyenne de toutes les branches valant au minimum 4 crédits et de la branche en question soit, à pondération égale, supérieure ou égale à 4. Les crédits d'un cours à option sont acquis si une note de 4 au minimum a été obtenue à l'examen correspondant.

7. Tout crédit acquis correspondant à un/des cours à option suivis en sus de ceux requis pour l'obtention du baccalauréat universitaire sera indiqué dans le procès verbal comme tel. Il revient à l'étudiant de notifier au secrétariat des étudiants son choix des crédits obtenus en sus - et donc comptabilisables éventuellement pour la maîtrise universitaire ou *master* - avant l'obtention définitive du baccalauréat universitaire.

DISPOSITIONS FINALES

Art. A 5 septies – Procédures en cas d'échec

1. Est éliminé du titre l'étudiant qui se trouve dans une des situations précisées à l'Art. 19 du Règlement général de la Faculté.
2. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification d'une opposition auprès de l'organe qui l'a rendue.
3. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.

Art. A 5 octies – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2017. Il abroge celui du 17 septembre 2012.
2. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.

PLAN D'ETUDES

Cours Exercices TP Crédits ECTS
(heures par semaine automne/printemps)

Première année (année propédeutique)

Algèbre I	4/-	2/-	-/-	7
Analyse I	4/4	3/3	-/-	15
Mécanique I	3/2	2/2	-/-	10
Electrodynamique I	2/2	2/2	-/-	8
Méthodes informatiques pour physiciens	-/-	-/-	-/2	2
Méthodes mathématiques pour physiciens I	1/1	3/3	-/-	8
Laboratoire de programmation mathématique	-/-	-/-	-/3	3
Laboratoire de physique I *	-/-	-/-	4/4	7
Total	14/9	12/10	4/9	60

* Comprend une introduction et des visites de laboratoires de recherche

Deuxième année

Analyse II	4/4	3/3	-/-	14
Mécanique II	3/-	2/-	-/-	6
Electrodynamique II	-/3	-/2	-/-	6
Mécanique quantique I	-/4	-/2	-/-	7
Thermodynamique	4/-	2/-	-/-	7
Méthodes mathématiques pour physiciens II	1/1	2/2	-/-	6
Laboratoire de physique II	-/-	-/-	8/8	14
Total	12/12	9/9	8/8	60

Troisième année

Mécanique quantique II	4/-	2/-	-/-	8
Mécanique statistique	4/-	2/-	-/-	8
Astronomie et astrophysique, intro. générale	3/-	1/-	-/-	5
Particules et noyaux	-/4	-/2	-/-	7
Physique du solide	-/4	-/2	-/-	7
Séminaire pour étudiants	-/-	-/-	2/2	3
Cours à option**	2-5/6-8	-/1-2	-/-	8
Laboratoire de physique III	-/-	-/-	8/8	14
Total	13/14-16	5/5-6	10/10	60

** Une liste détaillée des cours à option sera publiée chaque année dans le *Guide de l'étudiant* de la Section de physique et du Département d'astronomie. Les pré-requis seront spécifiés dans ce guide.